

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
2022/DCSIPC/BDPC n°1115 du 11 octobre 2022
**portant réglementation temporaire de la vente et du transport par des particuliers
des produits pétroliers dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L122-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu la circulaire du 25 octobre 1990 sur les pouvoirs du Préfet en matière de réquisition ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDERANT les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de l'Essonne en carburants ;

CONSIDERANT que, du fait des perturbations constatées dans l'approvisionnement en carburants de nombreuses stations-service du département, les forces de l'ordre font de plus en plus face à des troubles à l'ordre public entre consommateurs dont certains constituent des réserves au moyen de jerricans ou de contenants divers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients et en limitant la quantité d'essence achetée pour réaliser des pleins répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La vente, l'achat et la distribution de carburant dans tout récipient de type jerrican, bidon ou bouteille est interdit à compter de la parution du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre ;

ARTICLE 2 : M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Essonne, M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet d'Étampes, M. le Sous-Préfet de Palaiseau, les Chefs des services mentionnés dans la disposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr